



COMITE SYNDICAL

Réunion du

13 février 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an **deux mille vingt-cinq**, le treize février à dix-huit heures trente minutes, le Comité syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte, en session ordinaire, sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président du Syndicat, à la suite de la convocation adressée par le président le 7 février 2025.

Présents :

- M. Stéphane GUILLON, Président, 1^{er} Vice-Président de la CC.VSA, Maire de Bouillé-Courdault
- M. Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Vice-Prés. CC.PFV
- M. Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, délégué de la CC.PFV, Maire de Doix-lès-Fontaines
- Mme Catherine MASSON-S., 3^{ème} Vice-Président, déléguée CC.VSA, Maire de Puy-de-Serre
- M. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, délégué de la CC.VSA, Maire de Damvix
- M. Laurent DUPAS, membre du Bureau, Vice-Prés. de la CC.PFV, Maire de Velluire-sur-Vendée
- M. Jean-Paul RVIERE, délégué de la CC.PFV, 1^{er} Adjoint de Marsais-St-Radegonde
- M. Roger BERNARD, délégué de la CC.PFV, Conseiller municipal de Mouzeuil-St-Martin
- M. Joël BOBINEAU, délégué de la CC.PFV, Maire de Mervent
- M. Yves-Marie BOUCHER, délégué de la CC.PFV, Maire de Petosse
- M. Nicolas CELLIER, délégué de la CC.PFV, 1^{er} Adjoint de L'Orbrie
- M. Romain DIEUMEGARD, déléguée de la CC.PFV, 1^{er} Adjoint de Sérigné
- Mme Anne HUETZ déléguée de la CC.PFV, 5^e adjointe de la ville de FLC

Etaient absents excusés :

- M. Philippe DELAHAYE, délégué de la CC.VSA, 1^{er} Adjoint de Xanton-Chassenon
- M. Jean-Jacques DURAND, délégué de la CC.VSA, Conseiller municipal de St-Hilaire-des-Loges,
- M. Francis RIVIERE, délégué de la CC.PFV, Maire de Saint-Cyr-des-Gâts

Etaient absents :

- M. Jean-Marie ARNAUDEAU, délégué de la CC.PFV, Maire de Foussais-Payré
- M. Jean-Claude CHEVALLIER, délégué de la CC.VSA, Maire de Vix
- M. Gérard GUIGNARD, déléguée de la CC.PFV, Maire de Bourneau
- M. Georges MERCIER, délégué de la CC.VSA, Conseiller municipal de Benet
- M. Daniel RIDEAUD, délégué de la CC.PFV, Maire de Montreuil

Secrétaire de séance : M. Laurent DUPAS est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Les membres du comité syndical présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-et-un, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**
2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2024**
3. **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT**
 - 3.1. Liste des engagements
 - 3.2. Décision du Président
4. **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU**
5. **ADMINISTRATION/FINANCES/RESSOURCES HUMAINES**
 - 5.1. Approbation du compte de gestion 2024
 - 5.2. Vote du compte administratif 2024
 - 5.3. Affectation des résultats 2024
 - 5.4. Rapport d'orientation budgétaire et Débat d'orientation budgétaire pour 2025
 - 5.5. Créances irrécouvrables – Créances éteintes
 - 5.6. Remboursement des admissions en non valeurs aux structures membres
 - 5.7. Adhésion à un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies
 - 5.8. Contrat d'assurances des risques statutaires du personnel – Habilitation donnée au CDG de la FPT de la Vendée
 - 5.9. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
 - 5.10. Renouvellement du contrat de projet Chargé de mission Gestion de la matière organique
6. **TECHNIQUE / COLLECTE / DÉCHETTERIES**
 - 6.1. Révision de la délibération n°2016-CS-22 sur la vente de bacs professionnels pour la collecte des cartons
7. **COMMUNICATION/PREVENTION DES DECHETS**
 - 7.1. Dispositif de soutien Vers le Zéro Déchet
 - 7.2. Approbation du Plan de Communication 2025
8. **QUESTIONS DIVERSES**
 - 8.1. Confirmation du calendrier du 1^{er} semestre 2025

* * * * *

Documents remis avec la note de synthèse :

- PV du Comité syndical du 12.12.2024
- Présentation du CA 2024
- DOB-ROB 2025

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Nomme en qualité de secrétaire de séance M. Laurent DUPAS.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2024

M. le Président demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 12 décembre 2024. Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Arrête le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

3.1. Liste des engagements (Rapporteur : M. GUILLON)

M. le Président présente les engagements des dépenses signés du 29 novembre 2024 au 30 janvier 2025 détaillés dans le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
TIERS	OBJET	Montant TTC
BOUTIN	ACQUISITION PHOTOCOPIEUR IRADV DX C5840i	10 403.21
JACKY GAUTIER	NETTOYAGE EXTERIEUR DU BATIMENT DE PETOSSE	6 507.60
HORANET-01	ACQUISITION DE DEUX ECOPAD	2 256.00
ALYATIS	TABLETTE SAMSUNG POUR SAISIE ENQUETES	704.22
RINEAU TP	TERRASSEMENT - VRD BATIMENT PETOSSE	30 117.60
GUYONNET Fonten	CHARPENTE BARDAGE METALLIQUE BATIMENT PETOSSE	18 608.40
CARRE ASSOCIES	PLOMBERIE SANITAIRE BATIMENT PETOSSE	2 037.61
COMELEC SERVICE	ELECTRICITE BATIMENT PETOSSE	5 658.00
JACKY GAUTIER	CREATION PISTE DE LAVAGE BATIMENT PETOSSE	36 293.76
PAYSAGES RIVIER	ESPACES VERTS CLOTURE BATIMENT PETOSSE	20 660.34
MEDIALEX	PARUTION MAPA MICROBENNE	591.96
HORANET-01	CARTES D ACCES	8 040.00
COLLECTAL	SERRURES SUR BACS	2 874.00
ASTECH	HABILLAGE ABRIS BAC	720.00
ESATCO VENDEE	COMPOSTEURS COLLECTIF FONDS VERT	5 154.00
SIMPLICITI	INSTALLATION DU MATERIEL SUR MICRO BENNE C	1 393.20
QUADRIA SAS	COMPOSTEUR 445L	10 372.03
JACKY GAUTIER	TRAVAUX LOCAL DE PETOSSE	1 314.00
	Total de la sélection	163 705.93

Les membres du Comité syndical prennent acte de ces décisions.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
TIERS	OBJET	Montant TTC
PUMAtlantic	REPARATION CONTAINER PAPIER ET VERRE	506.70
SEMAT	REPARATION EL-749-EF	1 981.56
SEMAT	REPARATION GG-177-RT	1 118.24
STAR TRUCKS	REPARATION GG-177-RT	852.53
NEWLOC	LOCATION BUNGALOW RESSOURCERIE FLC 3 ANS + RACHAT	7 200.00
GARAGE SDPL	REPARATION DS-056-AG	556.79
GARAGE SDPL	EL-749-EF - VIDANGE - FILTRES	612.03
GARAGE SDPL	EF-869-WF - REPARATIONS	1 225.46
BREM'O ENERGIE	REPLACEMENT ROBINET PRESTO /MITIGEUR LAVABO	683.62
FLEX HYDRO	REPARATION NETTOYEUR HP	835.55
RESEAU COMPOST	ADHESION AU RCC	950.00
GARAGE SDPL	REPARATION DS-060-AG	1 246.50
ELECTRIC MOTEUR	REPLT PRISES DE COURANT POUR VEHICULES ELECTRIQUES	1 779.34
MABEO INDUSTRI.	EPI 2025	16 379.99
AUBERT SILIGOM	EF-869-WF - DEPANNAGE ET CHANGEMENT PNEUS	811.34
SEMAT	EL-749-EF - REPARATION DE LA PELLE ET BIP PORTE OUVERTE	1 445.82
CLEMOT	DERATISATION RESSOURCERIE VEGETALE FLC - ABT ANNUEL	660.00
FAUN	EK-101-VQ - REMPLACEMENT COFFRET ELEC ARRIERE	1 702.44
FAUN	DS-060-AG - REMPLT PINCES/PEIGNES SUR BENNE LEVATOR	2 374.28
SEMAT	REPARATION EL-749-EF	1 981.56
SEMAT	REPARATION GG-177-RT	1 118.24
STAR TRUCKS	REPARATION GG-177-RT	852.53
GARAGE SDPL	EL-749-EF - VIDANGE - FILTRES	612.03
GARAGE SDPL	EF-869-WF - REPARATIONS	1 225.46
HORANET-01	REMONTAGE BORNE A ST HILAIRE DES LOGES SUITE SINISTRE	783.00
SIMIE	MISE EN CONFORMITE ALARME INCENDIE	874.80
GARAGE SDPL	REPARATION DS-056-AG	556.79
GARAGE SDPL	EL-749-EF CONTACTEUR ET CLE DE CONTACT	528.65
AUTOSMART	SHAMPOING CARROSSERIE/DEGRAISSANT/ABSORBANT	851.88
	Total de la sélection	52 307.13

3.2. Décisions du Président

Acquisition d'un véhicule léger CLARA Automobiles – Peugeot 208 Hybride 16 499.00 € HT et de 433.76 € TTC de frais annexes	DP 2024-01	26.12.2024
---	------------	------------

Les membres du Comité syndical prennent acte de cette décision.

4. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU

Attribution MAPA Microbenne Lot 1 – Fourniture d’un châssis cabine SAGA MERCEDES – 35 390 € HT Lot 2 – Fourniture d’une benne et lève conteneur PB Environnement – 71 171 € HT	BU 04-2024	26.12.2024
Attribution Contrat d’assurances flotte des véhicules Abeille Assurances pour un montant annuel s’élevant à 21 846 € HT sur une durée de deux ans	BU 05-2024	26.12.2024
Travaux d’aménagement du local de Petosse – Signature des devis		
LOT 1 – Nettoyage terrain et bâtiment SARL Gautier 5 423.00 € HT		
LOT 2 – Terrassement - VRD SARL Rineau TP 25 098.00 € HT		
LOT 3 - Charpente Bardage Métallique Guyonnet SAS 15 507.00 € HT		
LOT 4 - Plomberie - Sanitaire Carré et Associés 1 698.01 € HT	BU 03-2024	28.11.2024
LOT 5 – Electricité Comelec Services 4 715.00 € HT	BU 06-2024	26.12.2024
LOT 6 – Maçonnerie SARL Gautier 30 244.80 € HT		
LOT 7 – Espaces verts - Clôture Paysage Rivière 17 216.95 € HT		
TOTAL 99 902.76 € HT		

Les membres du Comité syndical prennent acte de ces décisions.

5. ADMINISTRATION/FINANCES/RESSOURCES HUMAINES

5.1. Approbation du compte de gestion 2024 (Rapporteur : M. GUILLON)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération n°2024-21-CS du Comité Syndical en date du 28 mars 2024, approuvant le Budget Primitif 2024,

Vu les délibérations n° 2024-44-CS, 2024-65-CS et 2024-74-CS du Comité Syndical approuvant les Décisions Modificatives de 2024,

Considérant que le Comptable des finances publiques est tenu de rendre, chaque année, un compte de sa gestion en vue de présenter dans un document unique toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par ses soins du 1er au 31 décembre et pendant la journée complémentaire en ce qui concerne la section de fonctionnement.

M. le Président présente le Compte de Gestion pour l'année 2024 qui répond à deux objectifs : justifier de l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Le compte de gestion comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier,
- le bilan comptable du syndicat qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2024 qui est soumis à l'approbation du comité syndical au cours de cette même séance.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Déclare** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier du Syndicat, visé et certifié par Mr le Président, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **Donne délégation** au Président pour signer le compte de gestion 2024 du Trésorier.

5.2. Vote du compte administratif 2024 (Rapporteur : M. BOUILLAUD)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération n°2024-21-CS du Comité Syndical en date du 28 mars 2024, approuvant le Budget Primitif 2024,

Vu les délibérations n° 2024-44-CS, 2024-65-CS et 2024-74-CS du Comité Syndical approuvant les Décisions Modificatives de 2024,

Vu le Compte de Gestion 2023 dressé par le Comptable public

Vu l'avis de la Commission de gestion élargie aux membres du bureau et réunie le 30 janvier 2025,

Conformément à l'article L1612-12 du C.G.C.T, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

M. BOUILLAUD Stéphane, 1^{er} Vice-Président présente les résultats du Compte Administratif 2024 :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	4 987 020.00	7 953 580.00	12 940 600.00
Titres de recettes émis (réel et ordre)	935 600.44	6 272 456.75	7 208 057.19
DEPENSES			
Autorisation budgétaires totales	4 987 020.00	7 953 580.00	12 940 600.00
Mandats émis (réel et ordre)	1 301 191.50	6 041 014.10	7 342 205.60
RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	-365 591.06	231 442.65	- 134 148.41
ANTERIEUR REPORTE	1 825 547.68	1 834 412.47	3 659 960.15
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	1 459 956.62	2 065 855.12	3 525 811.74
RAR 2024	239 753.04		
Résultat net de clôture	1 220 203.58		
RESULTAT GENERAL DE CLOTURE			3 286 058.70

Après présentation du Compta administratif 2024, M. le Président quitte la salle et ne prend pas part au vote.

M. BOUILLAUD Stéphane, 1^{er} Vice-Président, demande aux membres du Comité Syndical s'ils ont des questions complémentaires ainsi que leur avis sur ce rapport relatif au Compte Administratif 2024.

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. Bouillaud, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** le Compte Administratif 2024,
- **Approuve** la note du Compte Administratif annexée à la présente délibération.

M. le Président réintègre la salle après le vote du compte administratif.

5.3. Affectation des résultats 2024 (Rapporteur : M. GUILLON)

Il est exposé aux membres du bureau que le Compte Administratif de l'exercice 2024 présenté ce jour fait ressortir :

- Un résultat de fonctionnement excédentaire de : 2 065 855.12 €
- Un résultat d'investissement excédentaire de : 1 220 203.58 € avec les RAR 2024

Pour rappel, la décision d'affectation porte sur le résultat de clôture de la section de fonctionnement, qui s'élève à 2 065 855.12 €, qui doit être affecté prioritairement de la façon suivante :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture d'un besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- à la couverture d'un besoin de financement des restes à réaliser,
- pour le solde, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en dotation complémentaire en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2024 du Sycodem sont présentés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	6 272 456.75 €
DEPENSES	6 041 014.10 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	231 442.65 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 834 412.47 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	2 065 855.12 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	935 600.44 €
DEPENSES	1 301 191.50 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 365 591.06 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 825 547.68 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT A REPORTER AU COMPTE 001	1 459 956.62 €

Après avoir entendu le compte administratif 2024 et compte tenu de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, le Président propose d'affecter les 2 065 855.12 € en report à nouveau section de fonctionnement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'affecter le résultat 2024 selon la proposition du Président.

5.4. Rapport d'orientation budgétaire et Débat d'orientation budgétaire pour 2025 (Rapporteur : M. GUILLON)

M. GUILLON, Président de la Commission de Gestion, présente le Rapport sur les orientations budgétaires et le débat d'orientation budgétaire 2025, joint en annexe.

M. le Président précise que les membres du Bureau ont donné un avis favorable à cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté par M. le Président,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé un débat a lieu sur les orientations générales du budget 2025 dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du débat sur le rapport d'orientations budgétaires pour 2025 tel que présenté en annexe de la présente délibération.

5.5. Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeur et créances éteintes (Rapporteur : M. GUILLON)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la liquidation judiciaire de la SARL Guy MOINARD et la demande de la trésorerie de Fontenay-le-Comte d'admettre en créances éteintes la facture 1040 correspondant à la redevance incitative du 2^{ème} semestre 2021 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de la recette irrécouvrable s'élève à la somme de 49.59 € émis en 2021 sur le Budget principal,

Année	Particulier ou Raison Sociale	N° titre	Montant
2021	MOINARD SARL	2021-R-2464-17-1 Facture n°1040	49.59 €
TOTAL			49.59 €

M. le Président propose au Comité Syndical de délibérer sur les créances éteintes présentées ci-dessus et de procéder au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Admet en créances éteintes** la facture présentée ci-dessus.

5.6. Remboursement des admissions en non-valeur aux structures membres (Rapporteur : M. GUILLON)

Monsieur le Président rappelle les éléments suivants :

Depuis la loi du 12 juillet 1999, une commune, un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la TEOM ou la REOM qu'à la double condition :

- de bénéficier de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets
- et d'assurer au moins la collecte, c'est à dire d'être responsable de la collecte (en régie ou en prestation de services)

En principe, la collectivité qui s'est dessaisie de l'ensemble de la compétence ne peut plus percevoir la TEOM ou la REOM. En revanche, la commune ou l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement peut instituer et percevoir la TEOM ou la REOM.

Dans ce cas, le financement du traitement est assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Un régime dérogatoire permet notamment aux EPCI à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets et ayant retransféré celle-ci à un syndicat mixte la perception de la taxe ou de la redevance au lieu et place du syndicat qui l'aurait institué sur l'ensemble du périmètre syndical.

Le Sycodem a instauré la tarification incitative sur son territoire, les conditions suivantes ont été réunies :

- Les collectivités membres ont rapporté leurs décisions d'institution de la TEOM et la REOM
- Le Sycodem Sud Vendée a institué le mode de financement et à pouvoir de décision sur les critères de fixation de la tarification incitative

Dans ce cas de figure, un régime dérogatoire est appliqué afin de permettre aux 2 EPCI membres de percevoir la ressource et ainsi d'augmenter leur CIF et par suite leur dotation d'intercommunalité.

Pour rappel l'abandon du régime dérogatoire aurait les conséquences suivantes pour les structures membres : « Etude réalisée en 2023 »

Un impact de la baisse du CIF générant une baisse de la dotation spontanée des 2 CC entre 76 K€ et 116 K€

- Une stabilisation autour du niveau de dotation perçue en 2022 par la CCVSA alors que celle-ci aurait dû poursuivre sa hausse jusqu'en 2025 : plafonnement de la dotation à 250 K€ au-delà alors que celle-ci aurait dû progresser jusqu'à 326 K€ (toutes choses égales par ailleurs et à législation constante)

- ✓ Un manque à gagner maximal de 76 K€ par an à partir de 2025

- Une perte de recettes ne se matérialisant qu'à compter de 2030 pour la CCPFV avec un blocage au niveau de la dotation spontanée recalculée (558 K€) alors que celle-ci aurait dû poursuivre sa hausse jusqu'en 2032 (toutes choses égales par ailleurs et à législation constante)

- ✓ Un manque à gagner maximal de 116 K€ à partir de 2032

Monsieur le Président précise que le Sycodem assure la préparation, l'édition et le suivi des redevances pour le compte des structures membres. Il rajoute que ce service est pris en charge financièrement par le Sycodem sans demande de contrepartie financière aux structures membres. Cette prestation pourrait faire l'objet d'une convention fixant les conditions d'exécution de ladite prestation.

Monsieur le Président rappelle la délibération d'octobre 2018 (2018-40-CS) sur la régularisation des cotisations des structures membres suite à la mise en place de la RI (500 000€ ont été remboursés aux structures membres). En effet le nouveau financement instauré avec la redevance incitative en remplacement de la TEOM pour couvrir les charges du service était largement inférieur au produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par la Communauté de Communes et reversée au Sycodem.

Monsieur le Président rappelle que le 1er remboursement d'admission en non-valeur aux structures membres a eu lieu en 2020 suite à une décision du Président (ordonnance spécifique liée au Covid qui permettait au Président de se substituer au Comité syndical).

Une présentation datant du 14 février 2020 aux CC précise que les élus ont acté le fait de prendre en charge les ANV.

Le montant total des ANV remboursés aux structures membres s'élève à :

Année	CC. PFV	CC.VSA	TOTAL
2023 sur exercice 2024	15 141.50 €	3 516.57 €	18 658.07 €
2022 sur exercice 2023	18 339.00 €	4 868.43 €	23 207.43 €
2021 sur exercice 2022	3 937.56 €	1 900.34 €	5 837.90 €
2020 sur exercice 2021	8 604.78 €	1 012.71 €	9 617.49 €
2019 sur exercice 2020	3 983.43 €	886.82 €	4 870.25 €

Monsieur le Président précise que le Sycodem n'a pas l'obligation de rembourser les ANV aux structures membres.

Suite à cette présentation, il informe que le bureau a décidé d'interroger les membres du comité syndical sur la poursuite ou non de cette pratique qui consiste pour le Sycodem à rembourser les structures membres des ANV.

Une discussion s'engage et il est décidé de maintenir le régime de remboursement en place. Cette question sera de nouveau soulevée lors de la prochaine mandature.

5.7. Adhésion à un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies (Rapporteur : M. GUILLON)

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.331-1 et suivants ainsi que ses articles L.441-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant que Sycodem Sud-Vendée a des besoins propres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité et ou de gaz naturel pour le fonctionnement de ses bâtiments,

Considérant que les collectivités doivent souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique,

Considérant que les entités privées doivent souscrire des offres de marché,

Considérant que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition d'énergies peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Le SyDEV propose de constituer un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies. Le groupement de commande est constitué pour une durée illimitée.

Considérant que pour satisfaire les besoins des membres, il sera conclu des marchés ou des accords-cadres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel,

Considérant que le SYDEV serait le coordonnateur du groupement,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies jointe en annexe (GC2024-ACHATENERGIES),
- ✓ **décider** de l'adhésion de Sycodem Sud-Vendée au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies pour ses besoins en électricité et/ou en gaz naturel,
- ✓ **autoriser** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que les documents y afférant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **s'engager** à respecter les obligations liées aux membres décrites dans la convention constitutive du groupement,
- ✓ **verser** les frais d'indemnisation exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- ✓ **s'engager** à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents,
- ✓ **s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

5.8. Contrat d'assurances des risques statutaires du personnel – Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la FPT de la Vendée (Rapporteur : Mme MASSON-SOULARD)

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Le Président expose :

- L'opportunité pour le syndicat de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre établissement des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès

Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)

Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

Accidents du travail - Maladies professionnelles

Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au syndicat une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Le Président propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer le syndicat dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que l'établissement sera à nouveau consulté, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre établissement, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **donne habilitation** au Centre de Gestion agissant pour le compte de l'établissement, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.

5.9. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP (Rapporteur : Mme MASSON-SOULARD)

Par délibération en date du 20 juillet 2017, le Comité syndical a adopté le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable à compter du 1er juillet 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1er janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par le SYCODEM SUD-VENDEE suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

Les critères retenus sont ceux énumérés ci-dessus.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 7.69 % et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Les critères d'attribution individuels cumulatifs pour le CIA sont les suivants :

- La part évaluation – réalisation des objectifs représente 25% de la part du CIA,
- La part évaluation – valeur professionnelle représente 25% de la part du CIA,
- La part manière de servir représente 50% de la part du CIA.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades

équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montant bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montant bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montant bruts maximums d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Plafond brut maximal à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	IFSE Montant brut maximal mensuel	IFSE Montant brut minimal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Direction générale	42 600 €	2 500 €	450 €	1 300 €
Groupe 2	Direction de service	37 800 €	1 400 €	350 €	1 300 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Plafond brut maximal à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	IFSE Montant brut maximal mensuel	IFSE Montant brut minimal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Direction de service	19 860 €	1 400 €	350 €	1 300 €
Groupe 2	Responsables administratifs	18 200 €	1 085 €	250 €	1 300 €
Groupe 3	Gestionnaires administratifs et techniques	16 645€	935 €	240 €	1 300 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Plafond brut maximal à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	IFSE Montant brut maximal mensuel	IFSE Montant brut minimal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Gestionnaires administratifs et techniques	12 600 €	650 €	230 €	1 300 €
Groupe 2	Assistants administratifs/agents d'exécution	12 000 €	500 €	180 €	1 300 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	Plafond brut maximal à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	IFSE Montant brut maximal mensuel	IFSE Montant brut minimal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Direction générale	55 200 €	2 500 €	450 €	1 300 €
Groupe 2	Direction de service	47 400 €	1 400 €	350 €	1 300 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	Plafond brut maximal à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	IFSE Montant brut maximal mensuel	IFSE Montant brut minimal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Direction de service	22 340 €	1 400 €	350 €	1 300 €
Groupe 2	Responsables administratifs	21 115 €	1 085 €	250 €	1 300 €
Groupe 3	Gestionnaires administratifs / techniques et responsables exploitation	19 882 €	935 €	240 €	1 300 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Plafond brut maximal à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	IFSE Montant brut maximal mensuel	IFSE Montant brut minimal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Responsables exploitation	12 600 €	850 €	230 €	1 300 €
Groupe 2	Gestionnaires administratifs / techniques	12 000 €	650 €	230 €	1 300 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Plafond brut maximal à ne pas dépasser (IFSE+CIA)	IFSE Montant brut maximal mensuel	IFSE Montant brut minimal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Gestionnaires administratifs et techniques / sujétions et qualifications	12 600 €	650 €	230 €	1 300 €
Groupe 2	Assistants techniques/ agents d'exécution	12 000 €	500 €	180 €	1 300 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires, stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public sur les motifs de recrutement suivants : article L.332-23 1° et 2°, article 332-24 à 26, article L332-14.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement. Le CIA sera également proratisé selon le temps passé dans la collectivité.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé semestriellement aux mois de juin, montant versé sous forme d'acompte, puis au mois de décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Pour la part IFSE

Les règles de maintien des primes et indemnités seront celles applicables dans la fonction publique d'Etat conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Pour la part CIA

Modulation de versement du fait des absences :

La période de référence s'étend du 01/12 de l'année N-1 au 30/11 de l'année N.

- le CMO, accident de service ou maladie professionnelle, le CLD et CLM seront soumis à écrêtement comme suit :

De 1 à 2 mois d'absence, le CIA est réduit de 10%

De 2 à 3 mois d'absence, le CIA est réduit de 20%

De 4 à 5 mois d'absence, le CIA est réduit de 30%

De 5 à 6 mois d'absence, le CIA est réduit de 40%

Au-delà de 6 mois d'absence, le CIA est réduit de 50%

L'application de cette modulation absence ne s'effectue que sur la part manière de servir.

Dans tous les cas, si l'intéressé est absent toute l'année ou si l'évaluation n'est pas possible, il perçoit un minimum de 100€.

Toutefois, si la demande de CLM/CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises, il n'y aura pas de déduction rétroactive.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Sur proposition de l'autorité territoriale.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération **annule et remplace** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions

du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2025,

Le Comité Syndical, après délibération et vote (Pour, Contre, Abstention),

- **Adopte** à compter du 1^{er} mars 2025 la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération,
- **Valide** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE),
- **Valide** les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale,
- **Valide** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président,
- En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel,
- **Autorise** le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

5.10. Renouvellement du contrat de projet Chargé de mission Gestion de la matière organique *(Rapporteur : Mme MASSON-SOULARD)*

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Comité syndical a décidé de créer, à compter du 9 octobre 2023, un emploi non permanent Chargé de mission Gestion de la matière organique d'une durée de 18 mois et relevant de la catégorie B ou C à temps.

En recrutant un ingénieur et pour respecter l'enveloppe financière, le Comité syndical a modifié, par délibération en date du 15 février 2024, les conditions de recrutement ainsi :

- Durée de 12 mois,
- Catégorie A ou B,
- Rémunération maximale à 2 810 € brut.

Au vu de l'avancement du projet sur la gestion de la matière organique, il convient de prolonger le contrat de cinq mois soit jusqu'au 31 juillet 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,

Vu la délibération n°2023-45-CS du 28 septembre 2023 portant création d'un emploi non permanent et la délibération n°2024-08-CS du 15 février 2024 modifiant les conditions de recrutement,

Considérant la modification apportée par la présente délibération (durée),

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Le Comité syndical, décide de :

- **RENOUVELER** le contrat pour une durée de cinq (5) mois.
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant aux conditions visées dans les délibérations susvisées et la présente délibération.

6. TECHNIQUE/ COLLECTE/DECHETERIES

6.1. Révision de la délibération n°2016-CS-22 sur la vente de bacs professionnels pour la collecte des cartons (Rapporteur : M. PAGEAUD)

Vu la délibération 2016-CS-22 du 17 mars 2016, proposant aux professionnels la possibilité d'acheter des bacs de 660 L, sans aucune obligation,

Vu la délibération 2024-77-CS validant le document unique d'évaluation des risques professionnels 2024 et s'engageant à mettre en œuvre le plan d'actions issues de cette évaluation,

Vu les gros volumes encore manipulés à la main par les agents de collecte pouvant provoquer des maux de dos et à terme potentiellement des Troubles Musculosquelettiques (TMS).

Considérant les propositions de la commission technique et prévention des déchets,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **Impose** aux professionnels, hors du cœur de Ville de Fontenay Le Comte, dépassant les 500L de cartons d'acheter un bac de 660 L,
- **Oblige** les professionnels au-delà des 2 000 L, soit 3 bacs de 660 L, de se tourner vers un prestataire de collecte privé,
- **Valide** la modification du règlement de collecte avec ces nouveaux éléments.

7. COMMUNICATION/PREVENTION DES DECHETS

7.1. Dispositif de soutien Vers le Zéro Déchet (Rapporteur : M. BOUILLAUD)

Vu le Plan d'Actions 2020-2026 du Sycodem Sud Vendée pour un service public de qualité et écoresponsable construit autour des notions de prévention, coopération et d'innovation, voté par le Comité Syndical du 26 novembre 2020,

Considérant l'avis favorable de la Commission Technique et Communication du 28 janvier 2025, sur le dispositif selon les critères d'éligibilité suivants : vivre en résidence principale sur le territoire du Sycodem, ne pas avoir déménagé depuis le 1^{er} janvier de l'année N-1 de la demande en cours, respecter le nombre de levées de bacs indiqués ci-dessous, ou respecter les seuils de dépôts en conteneurs enterrés suivants (si pas de bacs au domicile) : moins de 13 ouvertures/an du conteneur d'ordures ménagères, respecter les seuils d'entrées en déchèteries suivants : moins de 5 entrées/an.

	Nombre de levées max/an	
	Bac noir	Bac jaune
1 personne	2	5
2 pers.	3	7
3 pers.	3	9
4 pers.	4	12
5 pers.	5	15
6 pers.	6	18
7 pers.	8	18
8 pers. et plus	9	24

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **Valide** la poursuite du dispositif de soutien Vers le Zéro Déchet.

7.2. Plan de communication 2025 (Rapporteur : M. BOUILLAUD)

Vu l'art. 2 des statuts du Sycodem en date du 18 octobre 2018, fixant les compétences en termes « d'études et réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la valorisation ou de la révision du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets »,

Vu l'art. 12 des statuts du Sycodem en date du 18 octobre 2018, définissant les dépenses à charge du Sycodem dans le cadre de ses compétences, « y compris toutes dépenses de communication »,

Vu le plan d'actions 2020-2026 du Sycodem Sud Vendée pour un service public de qualité et écoresponsable construit autour des notions de prévention, coopération et d'innovation, voté par le Comité Syndical du 26 novembre 2020,

Considérant l'avis favorable de la Commission Technique et Communication du 28 janvier 2025,

Considérant la présentation du **Plan de Communication 2025** (ci-dessous) par M. BOUILLAUD, Vice-Président, axé prioritairement sur :

- 1/ Le tri à la source des biodéchets
- 2/ La lutte contre les déchets abandonnés
- 3/ Les actions de prévention des textiles
- 4 / La valorisation des végétaux

en blanc = récurrence ; en bleu = en cours ; en orange = à réaliser

OBJECTIF 1 Sensibiliser tous les publics à la valorisation des déchets	Action 1.1	Sensibiliser au tri, compostage, réduction des déchets en milieu scolaire et péri-scolaire : animations, préparations pédagogiques, diffusion des outils.
	Action 1.2	Sensibiliser les usagers au tri, compostage, réduction des déchets : publications, médias, stands, animations, diffusion disque de tri.
	Action 1.3	Accompagner les événements : prêts de matériels, flyers d'alternatives à la production de déchets, consignes de tri.
OBJECTIF 2 Amener la population à réduire ses déchets	Action 2.1	Sensibiliser au Zéro Déchet : groupe VZD, dispositif de récompenses ZD, ateliers-pratiques, publications, animations.
	Action 2.2	Promouvoir l'utilisation de textiles lavables : conférence, dispositif d'aides financières à la location, animations scolaires sur protections lavables.
	Action 2.3	Lutter contre le gaspillage alimentaire : ateliers Anti-Gaspi Gataudière, publications, médias, témoignages, MODECOM.

OBJECTIF 3 Valoriser la matière organique à la source	Action 3.1	Poursuivre le déploiement de la collecte des biodéchets en apport volontaire : ville de Fontenay, étude de faisabilité sur les communes extérieures, sensibilisation en porte-à-porte, opérations d'amélioration du tri, fourniture du matériel.
	Action 3.2	Relancer et renforcer la pratique du compostage individuel : apéros-compost, sensibilisation.
	Action 3.3	Faciliter et accompagner la pratique du compostage collectif : étude de faisabilité, sensibilisation des usagers, autorisation du bailleur ou de la commune, fourniture et installation du matériel, suivi des points de compostage, approvisionnement en broyat, formation des référents de site.
	Action 3.4	Améliorer la collecte des coquillages : recherche d'exutoire, expérimentation d'un grillage sur l'ouverture du bac, expérimentation d'un contenant réutilisable auprès des ostréiculteurs.
OBJECTIF 4 Valoriser les végétaux	Action 4.1	Ressourceries Végétales : développer les actions pédagogiques, équilibrer les exutoires.
	Action 4.2	Sensibiliser à la valorisation locale des végétaux : ateliers à destination des employés communaux, animations, démonstrations, stands d'informations, subvention à l'achat d'un broyeur.
	Action 4.3	Valoriser l'élimination des sapins de Noël : reconduction de la collecte et broyage en ressourcerie végétale.
	Action 4.4	Expérimenter des opérations de broyage itinérantes dans les communes.

OBJECTIF 5 Lutter contre les déchets abandonnés	Action 5.1	Poursuivre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) : bilan du Plan 2024, élaboration du Plan 2025, enquête de ressentis.
	Action 5.2	Déployer des actions de prévention et de correction : signalétique, opérations de nettoyage, ciblage en entrée de déchèterie, suivi des déchets abandonnés, suivi et déploiement des caméras VIZZIA pour l'identification.
OBJECTIF 6 Accompagner l'évolution des déchèteries	Action 7.1	Définir de nouveaux éléments de langage en lien avec la requalification des déchèteries : projet en co-développement.
	Action 7.2	Communiquer sur le nouveau métier d'agent vers plus de valorisation : publications, témoignages, accompagnement.
	Action 7.3	Sensibiliser les usagers à l'évolution des sites : réemploi, accompagnement des pros PMCB.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le Plan de Communication 2025 tel que présenté.

8. QUESTIONS DIVERSES

8.1. Confirmation du calendrier des réunions du 1er semestre 2025

Bureau – 10h30	Comité syndical – 18h30
Jeudi 13 mars	Jeudi 27 mars
Jeudi 22 mai	Jeudi 5 juin
Jeudi 26 juin	Jeudi 10 juillet

Commission Technique/Communication 18h00	Commission de Gestion 9h30
Jeudi 15 mai	Jeudi 13 mars – BP 2025
Jeudi 19 juin	

Délibérations prises par le Comité Syndical au cours de cette réunion du 13 février 2025 :

- 1) Nomination d'un secrétaire de séance - 2025-01-CS
- 2) Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2024 - 2025-02-CS
- 3) Compte-rendu des décisions prises du Président - 2025-03-CS
- 4) Compte-rendu des décisions prises par le Bureau - 2025-04-CS
- 5) Approbation du compte de gestion 2024 - 2025-05-CS
- 6) Vote du compte administratif 2024 - 2025-06-CS
- 7) Affectation des résultats 2024 - 2025-07-CS
- 8) Rapport d'orientation budgétaire et Débat d'orientation budgétaire pour 2025 - 2025-08-CS
- 9) Créances irrécouvrables – ANV et créances éteintes - 2025-09-CS
- 10) Adhésion groupement de commandes énergies - 2025-10-CS
- 11) Contrat d'assurances des risques statutaires du personnel - 2025-11-CS
- 12) Modification RIFSEEP - 2025-12-CS
- 13) Renouvellement du contrat de projet Chargé de mission Gestion de la matière organique - 2025-13-CS
- 14) Vente de bacs professionnels collecte cartons - 2025-14-CS
- 15) Dispositif de soutien VZD - 2025-15-CS
- 16) Plan de communication 2025 - 2025-16-CS